

GRÈVE – Interdiction de faire appel à des contrats à durée déterminée et à des contrats d'intérim pour assurer le remplacement de salariés grévistes – Action du syndicat à l'encontre de deux sociétés (une entreprise donneuse d'ordres et une entreprise sous-traitante) constituant un ensemble économique unique qui ont organisé de concert le recrutement de travailleurs précaires pour remplacer les grévistes – Trouble manifestement illicite auquel le juge des référés décide de mettre fin en interdisant à l'entreprise sous-traitante de confier aux salariés précaires la conduite des bus dont elle est propriétaire ou locataire.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY (1^{re} ch. sect. 5 - référé) 2 décembre 2005

Union locale CGT Roissy contre Sté Airelle

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 21 novembre 2005, l'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy a fait assigner en référé la société Airelle aux fins de voir juger que le recours à des salariés en contrat à durée déterminée ou selon contrat d'intérim pour remplacer les chauffeurs grévistes caractérise un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser par les mesures d'interdiction et d'astreinte qu'elle propose.

Se prévalant de ce que cette entrave au droit de grève porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession et lui cause un préjudice, elle réclame l'allocation de la somme provisionnelle de 20 000 €, outre 2 000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, l'union locale des syndicats CGT expose qu'elle a déposé un préavis de grève le 9 novembre 2005, lequel a été suivi massivement par les salariés de la société Airelle et en particulier par la totalité des chauffeurs et par plus de la moitié des agents de maîtrise.

Elle prétend que face à ce mouvement social, la direction a eu recours à des salariés embauchés dans le cadre de contrats précaires par d'autres sociétés du groupe et notamment par la société STSA en violation des dispositions des articles L 122-3 et L 124-2-3 du Code du travail.

La requérante relève que ces salariés occupent les postes des chauffeurs grévistes, qu'ils travaillent exclusivement à l'aide du matériel de la société Airelle et conduisent en particulier les bus de la société, qu'ils sont enfin placés sous l'encadrement de la société Airelle.

Elle considère que ce montage organisé au sein d'un même groupe constitue manifestement une tentative de fraude destinée à masquer le caractère illicite de l'utilisation de ces salariés et s'analyse en outre en un prêt de main d'œuvre à caractère lucratif prohibé.

En réponse la société Airelle rappelle que la société STSA s'est vue confier par agrément délivré par le préfet de Seine-Saint-Denis agissant au nom de la direction de l'Aviation civile le transport par autobus des passagers et des personnels navigants entre les terminaux de Roissy Charles de Gaulle et les aéronefs et que celle-ci s'est engagée à ce titre à assurer la continuité de ce service.

La défenderesse précise que la société STSA lui a sous-traité suivant contrat du 16 avril 2002 l'exécution de ce transport et que la convention liant les parties prévoit d'une part que la société sous-traitante devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains pour exercer sa mission contractuelle et d'autre part que la société STSA pourra en cas de défaillance d'Airelle prendre toutes les

mesures palliatives y compris en recourant à un autre sous-traitant ou en réalisant en direct les prestations.

La société Airelle relève qu'à la suite du mouvement de grève ayant pris naissance dans son entreprise, elle a dû informer son cocontractant de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de faire face à ses obligations, en conséquence de quoi la société STSA lui a notifié sa décision d'assurer directement la prestation de transport des voyageurs et personnels navigants.

La défenderesse retient que les embauches litigieuses n'ont pas été réalisées par elle mais par la société STSA dans le cadre de la reprise en direct de l'activité sous-traitée, que le planning des travailleurs précaires ainsi recrutés a été géré par STSA et que les bus inutilisés ont été loués ou sous-loués à STSA.

Elle en déduit qu'il ne peut lui être reproché d'avoir eu personnellement recours au travail temporaire ou intérimaire pour remplacer les chauffeurs grévistes ni d'avoir bénéficié d'un prêt de main d'œuvre illicite.

Outre le rejet des prétentions adverses, la société Airelle réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1 500 €.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il apparaît que les sociétés Airelle et STSA bien que constituant des entités juridiques distinctes forment en réalité un ensemble économique unique administré par un même gérant, M. Le Roux, qu'elles appartiennent toutes deux au groupe Keolis, que l'adresse postale figurant sur le papier à en-tête de STSA n'est autre que le siège social d'Airelle, qu'elles utilisent un logo commun et une même devise "Laissez-vous transporter" ;

A la suite du mouvement de grève déclenché à l'initiative de l'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy au sein de l'entreprise Airelle, la société STSA sous couvert de reprendre directement l'activité de transport confiée à son sous-traitant défaillant a embauché de nombreux intérimaires et salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée.

La réalité de ces embauches n'est pas contestée par la défenderesse et ressort des attestations de plusieurs salariés grévistes, des badges versés au débat et du planning des rotations.

Force est de constater à la lumière des pièces et documents susvisés que ces travailleurs précaires occupent les postes des chauffeurs grévistes.

Ils conduisent les bus de la société Airelle et sont encadrés par ses agents de maîtrise non grévistes.

Il ressort en effet d'un courrier adressé le 8 novembre 2005 par M. Le Roux, es qualité de gérant de STSA, à la directrice opérationnelle d'Airelle que la prestation de régulation des activités est demeurée confiée à cette dernière.

En outre le planning des intérimaires pour la semaine du 14 au 20 novembre 2005 organise une rotation globale des chauffeurs intérimaires recrutés par Airelle avant la grève dont la liste a été communiquée par la défenderesse et au nombre desquels se trouvent MM. Mussard, Pichon, Moumini et Benmouloud, et de ceux recrutés en nombre par STSA au cours du mouvement social dont M. Batouche fait partie.

Il apparaît en définitive que la société STSA qui ne disposait ni des moyens opérationnels ni de la logistique nécessaire à la reprise en direct de l'activité sous-traitée s'est contentée de recruter pour le compte de la société Airelle des travailleurs précaires qui sont encadrés de fait par Airelle, soumis à une organisation et un planning de rotation commun avec les employés non grévistes d'Airelle et n'exercent leur mission qu'avec le matériel de la société Airelle.

Or, en application des dispositions des articles L. 122-3 et L. 124-2-3 du Code du travail, tout recours à des contrats à durée déterminée ou à des contrats d'intérim est exclu en cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié résultant d'un conflit collectif.

La société Airelle, en organisant de concert avec la société STSA, pour la sauvegarde des intérêts communs et convergents de l'entité économique qu'elles forment ensemble, le recrutement de travailleurs précaires en remplacement des salariés grévistes, a manifestement tenté de contourner la prohibition d'ordre public édictée par les textes susvisés, cette fraude à la loi constituant un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile.

L'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy est bien fondée à intervenir pour faire cesser ce trouble qui préjudicie à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente en portant atteinte au droit de grève constitutionnellement reconnu aux salariés.

Il convient ainsi d'édicter les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble dans les termes du dispositif ci-après.

En revanche, l'existence d'un prêt de main d'œuvre prohibé n'est pas suffisamment caractérisée dès lors qu'il apparaît que la mise à disposition litigieuse a été consentie sans

contrepartie financière dans le cadre des relations de solidarité unissant les sociétés d'un même groupe.

Le préjudice subi par la requérante consécutivement à cette entrave au droit de grève justifie d'ores et déjà l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 5 000 €.

L'équité commande enfin d'allouer au demandeur une indemnité de procédure d'un montant de 1 000 €.

PAR CES MOTIFS :

Disons que la société Airelle, en organisant de concert avec la société STSA, pour la sauvegarde des intérêts communs et convergents de l'entité économique qu'elles forment ensemble, le recrutement de travailleurs précaires en remplacement de ses salariés grévistes a manifestement tenté de contourner la prohibition d'ordre public édictée par les articles L. 122-3 et L. 124-2-3 du Code du travail, cette fraude à la loi constituant un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile,

Faisons interdiction à la société Airelle de recourir à tout salarié engagé sous CDD ou contrat d'intérim, par elle ou par l'une des sociétés du groupe Keolis et notamment par la société STSA pour occuper les postes de ses salariés grévistes, et particulièrement les postes de chauffeur de bus,

Faisons plus particulièrement interdiction à la société Airelle de confier directement ou indirectement aux salariés précaires recrutés dans les conditions ci-dessus spécifiées la conduite des bus dont elle est propriétaire ou locataire,

Disons que ces interdictions seront assorties d'une astreinte provisoire de 5 000 € par infraction constatée par huissier, chaque infraction étant caractérisée par l'emploi durant une journée d'un salarié précaire recruté et affecté suivant les modalités interdites,

Autorisons tout huissier de justice, requis par l'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy, durant la durée de la grève, à constater en tout lieu de l'entreprise, l'identité des conducteurs des bus de la société Airelle,

Condamnons la société Airelle à payer à l'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy la somme de 5 000 € à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice subi,

Condamnons la société Airelle aux dépens et à payer à l'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Touati, prés. - Mes Gayat, Geoffrion, av.)

Note.

La légitimité de l'action syndicale tendant à obtenir l'intervention du juge des référés pour faire cesser le trouble manifestement illicite constitué par l'appel à des salariés précaires pour assurer le remplacement de grévistes ne saurait aujourd'hui être sérieusement contestée (voir TGI Agen, 5 février 1997, Dr. Ouv. 1997, 143 et s., note M. Miné ; Cass. (1^{re} Ch. Civ.), 19 mai 1998, 77 et s., note M. Miné).

Dans la présente espèce, les chauffeurs grévistes qui avaient cessé d'assurer le transport par autobus des passagers et des personnels navigants entre les terminaux de Roissy-Charles de Gaulle et les aéronefs et l'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy CDG, qui était bien évidemment totalement aux côtés des grévistes, étaient confrontés à un montage qui se voulait astucieux.

La société STSA, qui avait sous-traité à la société Airelle (qui formait un ensemble économique unique avec la société STSA : même gérant, même siège social, même logo, même devise "*Laissez-vous transporter*") l'activité de transport des passagers et des personnels entre l'aérogare et les avions, avait embauché après le déclenchement de la grève des intérimaires et des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée pour occuper les postes des chauffeurs grévistes. L'entreprise sous-traitante prenait alors en charge les nouveaux arrivés qui lui étaient envoyés par le "donneur d'ordres" en organisant et en encadrant leur activité pour qu'ils assurent en commun avec les non grévistes la conduite des bus.

En présence d'une violation manifeste de l'interdit posé par les articles L. 122-3 et L. 124-2-3 du Code du travail, l'union locale des syndicats CGT de la zone aéroportuaire de Roissy CDG a saisi le juge des référés pour faire cesser le trouble causé par le transport effectué dans des conditions irrégulières.

L'action syndicale a été couronnée de succès en obtenant du juge des référés les mesures appropriées permettant de mettre fin à l'utilisation de travailleurs précaires pour remettre en cause l'exercice du droit de grève.

Lorsqu'ils ont pris connaissance de l'ordonnance, les chauffeurs grévistes de Roissy CDG et leur organisation syndicale ont cru entrevoir le septième ciel.